



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nantes, le 16 avril 2020

COVID-19 / Respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites «barrières» dans les commerces autorisés à rester ouverts

Depuis le 17 mars, afin de lutter contre la propagation du Coronavirus, seuls certains commerces sont autorisés à rester ouverts pour les achats de première nécessité sous réserve de respecter strictement les règles d'hygiène et de distanciation sociale. Le préfet a donc pris un arrêté pour préciser les obligations qui incombent aux responsables de commerce pour se conformer à ces règles.

Si des mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre, au sein des grandes et moyennes surfaces, et des autres commerces, afin de lutter contre la propagation du COVID 19, des adaptations et rappels apparaissent encore nécessaires afin que les prescriptions sanitaires soient effectivement et strictement respectées. Le respect des mesures de distanciation sociale est en effet primordial pour lutter contre l'épidémie.

Cet arrêté impose aux responsables de commerces du département de déterminer le nombre maximal de clients pouvant simultanément être présents dans leur établissement, ainsi que les modalités de circulation à l'intérieur des locaux de vente. Ces modalités devront être affichées à l'entrée du commerce.

Si le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié limite en effet les rassemblements de manière simultanée à 100 personnes maximum, en milieu clos ou ouvert, il appartient aux responsables de magasins d'adapter ces dispositions à la taille et à la configuration des commerces. Bien entendu, les établissements de petite taille, type commerces de proximité, dont les rayons et allées sont parfois exigus, devront envisager de fixer une jauge bien inférieure à 100 personnes afin d'être en mesure de faire respecter les mesures barrières en continue.

Par ailleurs, le préfet rappelle que, s'il est demandé à chacun d'éviter de faire ses courses en famille élargie, il convient de faire preuve de discernement et d'appréciation au cas par cas, en particulier pour les familles qui n'ont d'autres choix que de se déplacer avec leurs enfants pour faire leurs courses.

Les forces de sécurité intérieures pourront procéder au contrôle du respect des mesures édictées par cet arrêté et le cas échéant, verbaliser les responsables de commerces alimentaires ne respectant pas les dispositions précitées. Si des dysfonctionnements graves étaient constatés au regard des règles sanitaires, le préfet pourrait être amené à décider une fermeture administrative de l'établissement.

Service régional de la communication interministérielle

02 40 41 20 91 / 92
pref-communication@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515
44035 Nantes